Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 085-218500031-20261019-202610DC_0180-AU

La Ville d'Aizenay
Service Affaires Juridiques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2026-180

Objet : Avenant n°1 au lot n°3 « Charpente bois » du marché public n°2026PA07 de travaux de construction d'un préau et d'un local de stockage entre les deux terrains synthétiques de football au complexe sportif des Ganneries

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2026-112 d'attribution et signature des lots du marché public n°2026PA07 de travaux de construction d'un préau et d'un local de stockage entre 2 terrains de football synthétiques,

Considérant qu'une plus-value doit être prise en compte dans le lot n°3 pour changer le type de descente d'eau et de chéneau,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver et de signer l'avenant n°1 au lot n°5 du marché public de travaux de construction d'un préau et d'un local de stockage entre les deux terrains synthétiques de football au complexe sportif des Ganneries, avec la société TESSON LAURENT (85150 SAINT-JULIEN-DES-LANDES), introduisant une modification d'un montant de 3 637,50 € HT (4 365,00 € TTC), soit une augmentation de + 26,22 %, le nouveau montant du lot est de 17 512,08 € HT (21 014,50 € TTC).

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

MAIRIE D'AIZENAY (VENDÉE)

Fait à Aizenay, le 12 octobre 2026.
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY.

Publié sur le site internet le : 14 OCT. 2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.